

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ 100% MOTO
PAR LA SOCIÉTÉ POLE MOTO PASSION

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **POLE MOTO PASSION**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 750.000 euros, ayant pour siège social Chemin de la Fauceille, Mas Rous – 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 789 990 959,

Représentée par sa Présidente, la société **N.D.K.**, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros, ayant pour siège social Chemin de la Fauceille, Espace Automobile – 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 379 492 374, elle-même représentée par **Monsieur Didier CHABRIER**, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

La société **100% MOTO**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 378.000 euros, ayant pour siège social 40 rue Ettore Bugatti Parc d'Activités Garosud Lotissement N°3 - 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 404 744 120,

Représentée par sa Présidente, la société **N.D.K.**, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros, ayant pour siège social Chemin de la Fauceille, Espace Automobile – 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 379 492 374, elle-même représentée par **Monsieur Didier CHABRIER**, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Les soussignées de première et de seconde part, (i) certifient, chacune en ce qui la concerne, exactes mentions d'identification figurant ci-dessous et (ii) pourront être ci-après dénommées aux termes du présent acte séparément « une Partie » ou « une Société », ou encore ensemble « Les Parties » ou « les Sociétés ».

PRÉALABLEMENT AU TRAITÉ DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I. Caractéristiques des sociétés

1. La société POLE MOTO PASSION, société absorbante

La société POLE MOTO PASSION est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué dans ses Statuts :

- *L'exploitation, directement ou indirectement, de toute entreprise de commercialisation, location, vente sous toutes ses formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous motocycles, automobiles, vélo cycles, tous articles, accessoires et équipements s'y rapportant, le tout neuf ou d'occasion, ainsi que leur réparation.*

La **durée** de la Société est de **50 ans** et ce, à compter de son immatriculation, intervenue en date du 13 décembre 2012.

Le **capital social** de la société **POLE MOTO PASSION** s'élève actuellement à la somme de 750.000 euros. Il est réparti en 15.000 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société POLE MOTO PASSION n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société **POLE MOTO PASSION** est actuellement la société **BMA AUDIT**, ayant son siège 2 Place Jeanne d'Arc - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la société **POLE MOTO PASSION** est actuellement la société **BMA EXPERTS**, ayant son siège 2 Place Jeanne d'Arc - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

2. La société 100% MOTO, société absorbée

La société **100% MOTO** est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué dans ses Statuts :

- *L'achat, la vente et la location de cycles et de motocycles, et de tous accessoires s'y rapportant, et se rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire ;*
- *L'achat et la vente de véhicules automobiles d'occasion ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

La **durée** de la Société est de **99 ans** et ce, à compter de son immatriculation, intervenue en date du 11 avril 1996.

Le **capital social** de la société **100% MOTO** s'élève actuellement à la somme de 378.000 euros. Il est réparti en 945 actions de 400 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société 100% MOTO n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le **Commissaire aux Comptes Titulaire** de la Société **100% MOTO** est actuellement la société **Cabinet GC Conseil Julie PERDIGOU**, ayant son siège 1500 Avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER.

Le **Commissaire aux Comptes Suppléant** de la société **100% MOTO** est actuellement la société **REVI SUD SARL**, ayant son siège Bat B11 Parc Scientifique Agropolis 2214 Boulevard de la Lironde - 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ.

3. La société N.D.K., société mère

La société **N.D.K.**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé Chemin de la Fauceille - Espace Automobile – 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 379 492 374, est la société mère :

- i. De la société **POLE MOTO PASSION**, dont elle détient la totalité des 15.000 actions représentant la totalité du capital de la société absorbante,
- ii. De la société **100% MOTO**, dont elle détient la totalité des 945 actions présentant la totalité du capital de la société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4. Dirigeant commun : Monsieur Didier CHABRIER

Monsieur Didier CHABRIER est **Président** de la société **N.D.K.**, elle-même Présidente de la société **POLE MOTO PASSION** et de la société **100% MOTO**.

II. Motifs et buts de la fusion

Les sociétés ont un objet similaire et exploitent chacun des fonds de commerce de concession de cycles et motocycles et de réparation agréée sous des marques différentes, et notamment pour chacune d'entre elles un fonds exploité sur deux communes distinctes, savoir :

- i. Deux fonds exploités par la société **POLE MOTO PASSION** situés :
 - Chemin de la Fauceille, Mas Rous, 66100 PERPIGNAN immatriculé sous le SIRET 789 990 959 00015 ;
 - Rpt Georges Pompidou - 11000 CARCASSONNE, immatriculé sous le SIRET 789 990 959 00049 ;

Sous les marques suivantes :

- **SUZUKI,**
- **KTM,**
- **KAWASAKI,**
- **HUSQVARNA,**
- **DUCATI,**
- **INDIAN MOTORCYCLES.**

- ii. Un fonds exploité par la société **100% MOTO** situé 40 rue Ettore Bugatti Parc d'Activités Garosud Lotissement n°3 - 34000 MONTPELLIER, immatriculé sous le SIRET 404 744 120 00027, sous la marque **TRIUMPH.**

La fusion par absorption de la société 100% MOTO par la société POLE MOTO PASSION s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société N.D.K. comme société mère.

La fusion par absorption de la société 100% MOTO par la société POLE MOTO PASSION devrait à la fois permettre :

- D'accroître l'efficacité du groupe ;
- De renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante ;
- De simplifier la gestion des sociétés ;
- De rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- De réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- De permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 décembre 2025**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les Commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et régulièrement approuvés.

IV. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au **31 décembre 2025**.

V. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2026** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société 100% MOTO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés 100% MOTO et POLE MOTO PASSION.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société POLE MOTO PASSION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

VI. Absence de Comité Social et Économique

Aucun Comité Social et Économique (CSE) n'a été mise en place au sein des sociétés POLE MOTO PASSION et 100% MOTO, de telle sorte que l'opération de fusion en cause n'a ainsi fait l'objet ni d'une information, ni d'une consultation auprès des institutions représentatives du personnel, lesdites sociétés en étant dépourvue.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I. Dispositions préalables

La société 100% MOTO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société POLE MOTO PASSION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 100% MOTO devant être dévolu à la société POLE MOTO PASSION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société POLE MOTO PASSION des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II. Apport de la société 100% MOTO

A. Actif apporté

<u>100% MOTO</u>	<u>Au 31/12/2025</u>		
<u>ACTIF APPORTÉ</u>	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	23 644 €	23 644 €	0 €
Fonds commercial	436 256 €		436 256 €
Immobilisations corporelles			
Constructions	112 512 €	112 512 €	0 €
Installations techniques, matériels et outillages industriels	93 335 €	89 420 €	3 915 €
Autres immobilisations corporelles	556 508 €	477 088 €	79 419 €
Immobilisations financières			
Autres participations	1 573 €		1 573 €
Autres immobilisations financières	8 111 €		8 111 €
Stocks et en-cours			
En-cours de production (services)			0 €
Marchandises	1 610 183 €	110 295 €	1 499 887 €
Créances			
Clients et comptes rattachés	66 943 €	34 642 €	32 301 €
Autres créances	145 857 €		145 857 €
Disponibilités	122 425 €		122 425 €
Charges constatées d'avance	1 428 €		1 428 €
<u>TOTAL ACTIF APPORTÉ</u>			2 331 176 €

B. Passif pris en charge

PASSIF PRIS EN CHARGE

	Valeur d'apport
Provisions	
Provisions pour risques et charges	0 €
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	146 159 €
Emprunts et dettes financières divers	0 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	47 110 €
Fournisseurs et comptes rattachés	808 200 €
Dettes fiscales et sociales	98 631 €
Autres dettes	475 000 €
Produits constatés d'avance	0 €
TOTAL PASSIF APPORTÉ	1 575 103 €

C. Actif net apporté

Les **éléments d'actifs** étant évalués au **31 décembre 2025** à **2.331.176 euros** et le **passif pris en charge** à la même date s'élevant à **1.575.103 euros**, l'**actif net apporté** par la société **100% MOTO** à la société **POLE MOTO PASSION** s'élève donc à **756.073 euros**.

D. Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société POLE MOTO PASSION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société 100% MOTO et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société 100% MOTO et dont le détail figure en **Annexe 1**.

E. Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société 100% MOTO pour l'avoir créé avec un commencement d'activité au 11 avril 1996.

F. Baux commerciaux

Conformément à l'article L145-16 du code de commerce, la société POLE MOTO PASSION se substitue dans les droits et obligations de la société 100% MOTO au profit des baux commerciaux consentis, à compter du 1er janvier 2026.

À cet effet, les baux commerciaux transférés sont les suivants :

Bail commercial souscrit avec la société Y.P.P en sa qualité de Bailleur :

- Désignation : Parc d'Activités Garosud - 40 rue Ettore Bugatti - 34070 MONTPELLIER
- Date d'effet : 19 mars 2025
- Durée : 9 ans
- Loyer annuel : 123.663,60 euros HT

Bail commercial de stockage souscrit avec la société ARAMIS en sa qualité de Bailleur :

- Désignation : 163 rue de la Jasse de Maurin - 34070 MONTPELLIER
- Date d'effet : 25 juin 2019
- Durée : 9 ans
- Loyer annuel : 18.400 euros HT

III. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 100% MOTO à la société POLE MOTO PASSION s'élève donc à **756.073 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **N.D.K.** détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société **POLE MOTO PASSION** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV. Propriété et jouissance

La société **POLE MOTO PASSION** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **100% MOTO** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société POLE MOTO PASSION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **POLE MOTO PASSION** en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **100% MOTO** à compter du **1^{er} janvier 2026** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **POLE MOTO PASSION**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2026**.

A cet égard, le représentant de la société **100% MOTO** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1^{er} janvier 2026** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. Enoncé des charges et conditions

A/ La société **POLE MOTO PASSION** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **100% MOTO**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **100% MOTO** à la date du **1^{er} janvier 2026**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **POLE MOTO PASSION** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 décembre 2025**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II. Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **POLE MOTO PASSION** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **POLE MOTO PASSION** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **POLE MOTO PASSION** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **100% MOTO**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **100% MOTO** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **100% MOTO** et ceux de ses salariés transférés à la société **POLE MOTO PASSION** par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société **POLE MOTO PASSION** qui se substituera à la société **100% MOTO** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société **POLE MOTO PASSION** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III. Engagements de la société absorbée

La société **100% MOTO** prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **100% MOTO** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **POLE MOTO PASSION** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **POLE MOTO PASSION**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **100% MOTO**

sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **POLE MOTO PASSION** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **100% MOTO** s'oblige à remettre et à livrer à la société **POLE MOTO PASSION** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société **N.D.K.**, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés **100% MOTO** et **POLE MOTO PASSION** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **100% MOTO** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **POLE MOTO PASSION** de la totalité de l'actif et du passif de la société **100% MOTO**.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

I. Déclarations générales de la société absorbée

La société **N.D.K.**, représentée par **Monsieur Didier CHABRIER**, ès-qualités, déclare :

- Que la société **100% MOTO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **POLE MOTO PASSION** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **100% MOTO** s'oblige à remettre et à livrer à la société **POLE MOTO PASSION**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II. Déclarations générales de la société absorbante

La société **N.D.K.**, représentée par **Monsieur Didier CHABRIER**, ès-qualités, déclare :

- Que la société **POLE MOTO PASSION** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1^{er} janvier 2026**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Il est rappelé que la société **N.D.K.** détient la totalité des actions de la société absorbée et des parts sociales de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du **31 décembre 2025** conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés **100% MOTO** et **POLE MOTO PASSION** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **POLE MOTO PASSION** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **100% MOTO** et **POLE MOTO PASSION** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **POLE MOTO PASSION** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société **POLE MOTO PASSION** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **100% MOTO** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2026 mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,

- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La société **POLE MOTO PASSION** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la société **POLE MOTO PASSION** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **POLE MOTO PASSION**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de **PERPIGNAN**.

IX. Annexes

Les annexes, dont la liste figure ci-après, font partie intégrante du traité de fusion :

Annexe 1 - Engagements hors bilan de la société **100% MOTO**

Annexe 2 - Liste des salariés de la société **100% MOTO**

Annexe 3 - Etat des nantissements et privilèges de la société **100% MOTO**

X. Signature électronique

Le présent Traité de Fusion est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que ledit Traité de Fusion est signé sous forme électronique et :

- Constitue l'original dudit document ;
- A la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- Est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que ledit Traité de Fusion signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, à la date de signature par chaque Partie, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de Fusion sous forme électronique.

Signature par voie électronique

Le 28 mai 2026

La société POLE MOTO PASSION

La société absorbante

N.D.K.

Représentée par M. Didier CHABRIER

La société 100% MOTO

La société absorbée

N.D.K.

Représentée par M. Didier CHABRIER

Annexe 1

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIÉTÉ 100% MOTO

2 Baux commerciaux tels que décrits à l'article Chapitre II. II-F. du présent Traité

Annexe 2

Liste des salariés de la société 100% MOTO

Société	Etablissement (name)	Nom	Prénom	Date d'ancienneté	Catégorie	Intitulé de poste	Type du contrat
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	BEURAIN	Arnaud	04/03/2025	03 - CADRE	CHEF DES VENTES ADJOINT	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	ROUEL	Elisabeth	08/04/2003	03 - CADRE	Comptable	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	LOPEZ	Benjamin	01/01/2013	05 - OUVRIER	Mécanicien de maintenance Motocy	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	LAGET	Hugues	18/03/2014	01 - EMPLOYE	Vendeur Confirmé PRA	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	BETEND-CHAR	Karine	21/05/2019	01 - EMPLOYE	Secrétaire	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	DROUIN	Wilfrid	01/02/2001	03 - CADRE	CONSEILLER CLIENT APV	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	CERMAK	Sylvain	16/01/2024	05 - OUVRIER	Mécanicien de maintenance Motocy	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	DELPECH	Arnaud	11/05/2024	05 - OUVRIER	Opérateur Service Rapide	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	MALLET	Samuel	17/09/2024	01 - EMPLOYE	Magasinier	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	LACARRIERE	Jérôme	01/04/2025	01 - EMPLOYE	Vendeur Motocycles	CDI
CENT POUR CENT MOTO	100% MOTO	BELLIDO	Aitana	06/09/2025	01 - EMPLOYE	Chargée de Marketing	CDI

Annexe 3

Etat des privilèges et nantissements de la société 100% MOTO

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

100 % MOTO - 404 744 120 RCS MONTPELLIER

40 Rue ETTORE BUGATTI PARC D'ACTIVITES GAROSUD LOTISSEMENT N°3 34000 MONTPELLIER

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	21/04/2026	-
Warrants agricoles	Néant	21/04/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	21/04/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	21/04/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	3	21/04/2026	374 750,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 21 Février 2018 Numéro 130			
Montant de la créance :	113 750,00 EUR		
Fonds de :	ACHAT VTE LOCATION DE CYCLES MOTOCYCLES TS ACCESSOIRES		
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE		
En date du :	01-02-2018		
Au profit de :	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC AV DU MONTPELLIERET MAURIN 34977 LATTES CEDEX		
Election de domicile :	AGENCE DU CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC 621 avenue GEORGES MELIES CENTRE D'AFFAIRES MONTPELLIER BAT C CA CENTER 34014 Montpellier		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : SUR LE FONDS SIS 40 RUE ETTORE BUGATTI PARC D'ACTIVITES GAROSUD LOTISSEMENT N° 3 - 34070 MONTPELLIER		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 20/2018/130 La présente inscription est prise contre 100 % MOTO SARL Mention en marge : DU 21.09.2018 : SUIVANT ACTE DE CONVENTION SU R LE RANG DU 31.01.2018 L'INSCRIPTION CI-CONTRE EST PARI PASSU A VEC L'INSCRIPTION VOL 2018 N° 131 DU 22.02.2018 PRISE AU PROFIT DE LA BANQUE POPULAIRE DU SUD REQUISITION DE LA BANQUE POPULAIRE DU SUD DU 18.09.2018		

Inscription du 22 Février 2018 Numéro 131

Montant de la créance : 105 000,00 EUR

Fonds de : ACHAT VTE LOCATION DE CYCLES MOTOCYCLES TS ACCESSOIRES

Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
En date du :	12-02-2018		
Au profit de :	BANQUE POPULAIRE DU SUD 38 BD GEORGES CLEMENCEAU 66966 PERPIGNAN CEDEX 09		
Election de domicile :	EN L'AGENCE BPS 11 PLACE DE LA COMEDIE 34000 MONTPELLIER		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : SUR LE FONDS DE VENTE MOTO TRIUMPH SIS 40 RUE ETTORE BUGATTI 34070 MONTPELLIER		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 20/2018/131 La présente inscription est prise contre 100 % MOTO SARL Mention en marge : DU 21.09.2018 : SUIVANT ACTE DE CONVENTION SU R LE RANG DU 31.01.2018 L'INSCRIPTION CI-CONTRE EST PARI PASSU A VEC L'INSCRIPTION VOL 2018 N° 130 DU 21.02.2018 PRISE AU PROFIT DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE REQUISITION DE LA BANQ UE POPULAIRE DU SUD DU 18.09.2018		

Inscription du 07 Novembre 2019 Numéro 841

Montant de la créance : 156 000,00 EUR

Fonds de : ACHAT VTE LOCATION DE CYCLES MOTOCYCLES TS ACCESSOIRES

Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du : 22-10-2019

Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC AV DU MONTPELLIERET MAURIN 34977 LATTES CEDEX

Election de domicile : AGENCE DU CREDIT AGRICOLE 3576 BD PAUL VALERY 34070 MONTPELLIER

Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 20/2019/841
La présente inscription est prise contre 100 % MOTO SARL

Nantissements de fonds agricole	Néant	21/04/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Protêts	Néant	21/04/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	21/04/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	21/04/2026	-
Déclarations de créances	Néant	21/04/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	21/04/2026	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 31 Mars 2022 Numéro 1362			
Montant de la créance :	20 265,41 EUR		
Au profit de :	C.G.L COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS 69 Avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : FORD		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA01362 La présente inscription est prise contre 100 % MOTO SARL Renouvellement : Renouvelle l'inscription n°80/2017/2120 du 23/0 6/2017.		
Publicité de contrats de location	Néant	21/04/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	21/04/2026	-
Gage des stocks	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	21/04/2026	-
Prêts et délais	Néant	21/04/2026	-
Biens inaliénables	Néant	21/04/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	21/04/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	21/04/2026	-
Instruments de musique	Néant	21/04/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	21/04/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	21/04/2026	-

Matériels liés au sport	Néant	21/04/2026	-
-------------------------	-------	------------	---

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	21/04/2026	-
Meubles meublants	Néant	21/04/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	21/04/2026	-
Monnaies	Néant	21/04/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	21/04/2026	-
Parts sociales	Néant	21/04/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	21/04/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	21/04/2026	-
Produits textiles	Néant	21/04/2026	-
Produits alimentaires	Néant	21/04/2026	-
Autres	Néant	21/04/2026	-

Débiteurs

100 % MOTO - 404 744 120 RCS MONTPELLIER
463 Rue DE LA JASSE 34130 MAUGUIO

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	21/04/2026	-
Warrants agricoles	Néant	21/04/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	21/04/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	21/04/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	21/04/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	21/04/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	21/04/2026	-
Protêts	Néant	21/04/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	21/04/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	21/04/2026	-
Déclarations de créances	Néant	21/04/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	21/04/2026	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 31 Mars 2022 Numéro 1362			
Montant de la créance :	20 265,41 EUR		
Au profit de :	C.G.L COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS 69 Avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul		

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : FORD		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA01362 La présente inscription est prise contre 100 % MOTO SARL Renouvellement : Renouvellement l'inscription n°80/2017/2120 du 23/06/2017.		
Publicité de contrats de location	Néant	21/04/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	21/04/2026	-
Gage des stocks	Néant	21/04/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	21/04/2026	-
Prêts et délais	Néant	21/04/2026	-
Biens inaliénables	Néant	21/04/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	21/04/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Instruments de musique	Néant	21/04/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	21/04/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	21/04/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	21/04/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	21/04/2026	-
Meubles meublants	Néant	21/04/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	21/04/2026	-
Monnaies	Néant	21/04/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	21/04/2026	-
Parts sociales	Néant	21/04/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	21/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits liquides non comestibles	Néant	21/04/2026	-
Produits textiles	Néant	21/04/2026	-
Produits alimentaires	Néant	21/04/2026	-
Autres	Néant	21/04/2026	-